

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Nice, le 9 novembre 2018

Unité Départementale des Alpes-Maritimes
Nice Leader – Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Monsieur le PREFET des Alpes-Maritimes
A l'attn de Mme. la Secrétaire Générale

Affaire suivie par le pôle DACEN
mathieu.pegon@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 04 88 22 65 86

Ref : 20181105_625

Objet : Inspection du 8 octobre 2018 de la société Région Espaces Verts « REV »
P.J : Mail du 30 octobre 2018 de Mme Sophie DELPINO, responsable administrative et financière

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Établissement	
Raison sociale	SAS Région Espaces Verts « REV »
Adresse du siège social	ZI des Lunasses 06670 Saint Blaise
Adresse	ZI des Lunasses 06670 Saint Blaise
Activités	Service d'aménagement paysager
Régime	Non Classé

Référence de la visite d'inspection	
Date de l'inspection précédente	16 janvier 2018
Date de l'inspection	8 octobre 2018
Type d'inspection	Inspection inopinée
Identités et qualités des personnes rencontrées	Mme DEL PINO – Responsable administrative et financière M. DE LA ROUERE – Président de la société
Identité et qualité de l'équipe d'inspection	M.PEGON – Inspecteur de l'Environnement M.GUESTIN – Inspecteur de l'Environnement

Le présent rapport fait suite au déplacement réalisé le 8 octobre 2018 sur le site de la société REV à Saint-Blaise pour vérifier les mesures prises par l'exploitant pour répondre à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 avril 2018.

1- Rappel de la situation de l'établissement

1.1 Présentation de l'activité de la société

La société REV officie dans la création de parc et jardin, de paysage, entretien de jardin, élagage, mur végétal, arrosage automatique. L'entreprise propose des prestations auprès de villas de luxe, architectes, syndics, collectivités, etc. Les déchets (verts entre autre) des différents chantiers sont amenés sur site pour broyage/stockage/composte.

1.2 Situation administrative de l'établissement

La société n'est pas connue de nos services au titre des ICPE. Un arrêté préfectoral de mise en demeure a été établi le 27 avril 2018 sommant la société REV de se mettre en conformité avec le code de l'Environnement et ce notamment en rapport avec la rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées (Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719).

2- Circonstance de l'inspection inopinée du 16 janvier 2018

En date du 26 octobre 2017, la Mairie de Saint-Blaise a sollicité la préfecture par mail pour entamer une vérification du régime administratif de la société REV suite à deux départs de feu dans l'enceinte de cette entreprise en période estivale. Ces départs de feu, liés à la chaleur ainsi qu'à la nature même du stockage de déchets verts broyés générés par l'entreprise peuvent entraîner un risque incendie conséquent en dehors des limites du site.

3- Inspection du 8 octobre 2018

Une inspection du site a été réalisée le 8 octobre 2018 pour vérifier les suites apportées par l'exploitant à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 avril 2018.

Lors de ce contrôle sur le site, l'inspection a permis de constater que :

- les quantités de déchets présentes dans le périmètre de l'installation sont limitées. Le tas vu par l'inspection lors de la visite du 16 janvier 2018 a été en grande partie évacué.
- L'évacuation a été confirmée par un mail en date du 30 octobre 2018 de Mme Sophie DELPINO, responsable administrative et financière du site.
-
-

4- Mesure prise par l'exploitant

L'exploitant a transmis par mail du 30 octobre 2018 les mesures prises sur le site pour répondre à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 avril 2018. (cf. mail en pièce jointe).

5- Conclusion et proposition de l'inspection

Considérant que le volume susceptible de déchets non dangereux, non inertes susceptibles d'être présents dans l'installation est inférieur au seuil des 100 m³, l'inspection considère qu'à la date du 30 octobre 2018 le site n'est pas classé.

Cependant toute modification des volumes de déchets sur le site devra faire l'objet d'une information à l'inspection des installations classées afin d'évaluer le caractère substantielle de cette dernière.

L'exploitant peut, s'il le souhaite, se faire connaître des services administratifs en déposant un dossier de déclaration ICPE au titre de la rubrique n° 2716 lui permettant d'accueillir une quantité de déchets supérieure à 100 m³ tout en veillant à respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la

déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Nous souhaitons que M. le Préfet nous adresse une copie de la preuve de la notification des arrêtés à l'exploitant.

Conformément à l'article L.514-5 du code de l'environnement, nous avons adressé copie du présent rapport et des pièces jointes à l'exploitant qui est invité à faire valoir ses observations sous 8 jours à Mme. la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes Maritimes.

Les inspecteurs de l'Environnement

ESTIN

Vu et transmis avec avis conforme,

Pour la Directrice et par délégation,

La Chef

s-Maritimes

